

Orléans, le 25 janvier 2024

LA PREFÈTE DU LOIRET

Bureau des finances locales

à

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michaël CHENE

RÉFÉRENCE : C:\Users\GAULTMA\AppData\Local\Temp\CIRCULAIRE FCVA  
AUTOMATISATION.ODT

- Monsieur le Président du Conseil départemental
  - Mesdames, Messieurs les Maires des communes du Loiret,
  - Mesdames, Messieurs les Présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre,
  - Mesdames, Messieurs les Présidents des syndicats de communes et syndicats mixtes,
- Monsieur le Président du Service départemental d'incendie et de secours,
- Madame la Présidente du centre de gestion de la fonction publique du Loiret

En communication à :

- Messieurs les Sous-Préfets de Montargis et de Pithiviers
- Monsieur le Président de l'Association des Maires du Loiret

**Objet :** Note d'information sur l'automatisation du Fonds de Compensation pour la TVA (FCTVA)

**Réf :**

- Articles L 1615-1 à 1615-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Articles R 1615-1 à R 1615-7 du CGCT.
- Arrêté interministériel du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L 1615-1 du CGCT, éligibles à l'attribution du FCTVA pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021.
- Arrêté interministériel du 17 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 30 décembre 2020 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé relative à l'attribution du FCTVA mentionnée à l'article L.1615-1 du CGCT.

**PJ :**

- Modèles d'états déclaratifs et arrêtés des 17 et 30 décembre 2020 et 17 décembre 2021 ;
- Calendrier des envois des états déclaratifs complémentaires ;
- Fiche explicative pour les dépenses d'entretien.

La présente note d'information s'adresse **à toutes les collectivités et aux établissements publics locaux**. Elle a pour objet de présenter le cadre général et les modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA, telle que prévue par l'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021.

## **I. Présentation générale de l'automatisation du FCTVA**

### **1) Les principes de la réforme**

L'article 251 de la loi n°2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses payées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 et **s'applique donc depuis l'année 2023 pour tous les bénéficiaires du versement du FCTVA** ; en conséquence, vous ne devez plus envoyer de dossiers papier en préfecture , sauf exception (cf II-2 de la présente note).

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement par les services préfectoraux.

L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

## **2. Les dépenses éligibles et inéligibles**

Votre attention est appelée sur la nécessité de renseigner de façon précise l'objet de la dépense et de l'imputer dans le bon compte. Ces éléments sont indispensables pour un traitement efficace de vos demandes par mes services.

Je vous rappelle qu'il n'est pas possible de modifier l'imputation attendue sur le plan réglementaire dans le seul but de bénéficier du FCTVA. Ces dépenses seront systématiquement rejetées.

Le contrôle de l'imputation relève de la responsabilité et de la compétence du comptable public local. Ainsi, pour toute question relative à l'imputation comptable de vos dépenses, je vous invite à vous rapprocher de celui-ci qui saura vous accompagner.

**A- Les dépenses éligibles** (cf. arrêté du 30 décembre 2020 modifié par l'arrêté du 17 décembre 2021)  
Les dépenses éligibles via la procédure automatisée sont les dépenses réelles d'investissement ou de fonctionnement imputées sur des comptes éligibles et énumérés dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié qui sont transmises automatiquement dans ALICE.

### **a) En fonctionnement**

Les dépenses sont celles imputées aux comptes **615221** « Entretien des bâtiments publics » (compte 61521 en M57, M4, M831 et M832), **615231** « Entretien de la voirie », **615232** « Entretien des réseaux » (compte **61523** en M57, M4, M831 et M832) de la section de fonctionnement des comptes administratifs des bénéficiaires du fonds.

Les dépenses informatiques en nuage (cloud) doivent être imputées au compte **6512** (pour la M14) et **65811** (pour la M57). Celles-ci bénéficient d'un taux de remboursement de 5,6 %. L'annexe 1 de l'arrêté du 17 décembre 2020 détaille la nature des dépenses concernées.

### **b) En investissement**

En plus de celles mentionnées à l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié, sont maintenant concernées :

- Le compte 202 « Frais liés à la réalisation des documents d'urbanisme et à la numérisation du cadastre » : il peut comporter des dépenses relatives aux documents d'urbanisme et frais de numérisation du cadastre qui sont éligibles antérieurement ;

- Les frais d'études doivent être imputés sur le compte 2031 « frais d'études ». Dès le lancement des travaux, les dépenses relatives aux frais d'études peuvent être éligibles au FCTVA si elles sont transférées par opération d'ordre budgétaire sur un compte 21 ou 23, listé dans l'arrêté du 30 décembre 2020 modifié. Si les frais d'études sont directement imputés sur un compte 21 ou 23 alors que les travaux n'ont pas débuté, l'attribution du FCTVA sera refusée car l'imputation est irrégulière ;

- Les dépenses imputées sur le compte 212 « Agencement et aménagement de terrain » sont, pour celles réalisées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, éligibles au FCTVA.

- Les avances portées au compte 238 quand elles sont intégrées sur un compte d'immobilisation présent dans l'assiette éligible.

## **B - Les dépenses inéligibles**

### **a) En fonctionnement**

Une liste non exhaustive des dépenses concernées figure dans la fiche « Précisions sur la nature des dépenses d'entretien des bâtiments publics, de la voirie et des réseaux » annexée à la présente note. Sont entre autre concernés, les achats de marchandises, de fournitures d'entretien et de petit équipement ou de voirie ainsi que les frais et contrats de nettoyage, de balayage ou de maintenance.

### **b) En investissement**

L'assiette du FCTVA automatisé rend inéligibles certaines dépenses qui pouvaient être éligibles dans le système antérieur. Il s'agit par exemple des dépenses inscrites aux comptes suivants :

- Le compte d'immobilisations 211 « Terrains » n'est pas dans l'assiette présentée, notamment parce qu'une part importante des achats de terrains est liquidée « Hors taxe » ;
- Le compte 2051 « Concessions et droits similaires » n'est pas dans l'assiette automatisée : en effet, ce compte comporte des dépenses antérieurement éligibles, telles les dépenses liées à l'achat de logiciels, mais il contient également des dépenses inéligibles ;
- L'écriture d'ordre permettant d'intégrer des dépenses de fonctionnement en investissement pour des travaux réalisés par les moyens propres des collectivités (travaux en régie) n'est pas prise en compte dans l'assiette des comptes éligibles.

## **II. Les conditions de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du FCTVA**

La majorité des dépenses éligibles au FCTVA est traitée selon une procédure automatisée : c'est leur imputation sur un compte mentionné dans l'arrêté interministériel du 30 décembre 2020 modifié énumérant les comptes éligibles qui déclenche leur traitement dans l'application ALICE.

En revanche, j'attire votre attention sur l'obligation de transmettre systématiquement les états déclaratifs suivants :

- **L'état 2A** sert à déclarer des dépenses éligibles au FCTVA par disposition législative non inscrites sur l'un des comptes listés dans l'arrêté interministériel. Sont concernées uniquement les dépenses inscrites sur le document ;
- **L'état 2B** mentionne toutes les dépenses inéligibles à déduire de l'assiette du FCTVA (dépenses hors taxes, dispositif « intempéries exceptionnelles », dépenses ayant fait l'objet du mécanisme du transfert du droit à déduction) ;
- **L'état 2C** recense les reversements du FCTVA, notamment en cas de produits de cession d'immobilisation (compte 775 dans les recettes de fonctionnement).

- **L'état 1** est utilisé dans le cadre d'une procédure manuelle uniquement quand des anomalies de transmission de données sont constatées (anomalies de paramétrage TVA des budgets ou des services par le comptable, anomalies de transmission de certaines opérations), Ces anomalies sont constatées par le bénéficiaire qui, après contrôle et accord des services de l'État, doit remplir cet état et le faire signer par le comptable public local. L'état déclaratif n° 1 est produit uniquement afin d'obtenir le bénéfice du FCTVA pour les dépenses qui n'auraient pas été transmises vers ALICE pour l'une des raisons mentionnée ci-dessus. Les dépenses concernées sont celles régulièrement imputées sur un compte selon la liste établie par l'arrêté modifié du 30 décembre 2020.

Afin de procéder à l'instruction du FCTVA, les collectivités doivent transmettre **uniquement par voie postale** (Préfecture du Loiret – 181 rue de Bourgogne – 45042 Orléans cedex - direction de la citoyenneté et de la légalité – bureau des finances locales), ces états déclaratifs (**1 par budget**) selon le calendrier joint à la présente note.

**Les états doivent tous être renseignés, datés et signés. La mention « néant » doit être apposée sur les documents si aucun élément n'est à inscrire.**

**En l'absence de transmission des états, aucun versement ne pourra être effectué.**

Mes services restent à votre disposition pour répondre à toutes questions complémentaires.

La Préfète  
Pour le Préfète et par délégation  
Le Secrétaire général  
Signé : Stéphane COSTAGLIOLI